

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 23.977 du 27 février 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité malienne et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés ensemble le 29 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me F. BECKERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

**1.1.** Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1998, soit à l'âge de 18 ans, en possession d'un passeport diplomatique, pour accompagner son père, alors premier Conseiller à l'ambassade du Mali en Belgique.

Selon ses déclarations également, la partie requérante est restée en Belgique après le départ de son père en 2000, pour y poursuivre ses études.

**1.2.** La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, reçue par l'administration communale d'Uccle le 1<sup>er</sup> août 2005 selon le cachet qui y est apposé. Cette demande, complétée par des courriers ultérieurs, a été déclarée irrecevable par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Mali, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

Le requérant invoque la durée de son séjour, depuis 1998, et son intégration, parler le français, a des témoignages de qualité, a effectué une partie de sa scolarité en Belgique, donne des cours de musique, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 novembre 2002, n° 112.863). Quant à la crainte de rupture des attaches sociales durables, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du mie des Référés*).

Quant au fait que le requérant n'est pas à charge de l'état et qu'il n'émerge pas du C.P.A.S, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, il appartient à l'intéressé de démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Le fait d'avoir des revenus n'est pas un élément qui permet de conclure à l'impossibilité de retourner au Mali. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.».

## **2. Remarque préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 octobre 2008.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3 (ancien) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ainsi que de la violation des principes de proportionnalité et de saine gestion administrative.

**3.2.** Ce moyen peut être lu comme subdivisé en six branches.

**3.2.1.** Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen unique, la partie requérante critique le premier motif de la décision attaquée en faisant valoir que, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, elle est entrée légalement en Belgique car munie d'un passeport diplomatique pour rejoindre son père et, qu'à l'instar de celui-ci, elle a été mise en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des affaires étrangères, en sorte qu'elle a séjourné légalement de 1998 à 2000.

**3.2.2.** Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante soutient ensuite qu'en la considérant comme étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse se limite en réalité à critiquer le seul fait que la partie requérante ait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, méconnaissant ainsi ledit article qui permet, en cas de circonstances exceptionnelles, l'introduction d'une demande auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger réside.

**3.2.3.** Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche du moyen unique, la partie requérante expose en substance que la partie défenderesse n'a pas répondu à certains arguments « invoqués par le requérant, de manière expresse ou implicite », à savoir les maltraitances physiques et traitements dégradants infligés par son père lorsqu'il résidait encore en Belgique, telles qu'elles ressortent du témoignage de M. [P.-A. W.], ainsi que l'argument tiré de la loi du 22 décembre 1999 et la jurisprudence de la Commission de régularisation.

**3.2.4.** Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche du moyen unique, la partie requérante critique le second paragraphe de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse se serait limitée à une motivation lacunaire et susceptible de s'appliquer à n'importe quel demandeur de régularisation.

Au point 2.2.5 de sa requête, la partie requérante critique plus précisément le motif de la décision attaquée relatif au caractère temporaire de l'éloignement du territoire, qu'elle juge inadéquat en raison d'une part, du délai de trois ans pris par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande, période durant laquelle la partie requérante a approfondi ses attaches sociales et d'autre part, des circonstances particulières de son dossier liées à sa relation avec son père. Elle soutient que le motif selon lequel son éloignement ne serait que temporaire est hypocrite dans la mesure où elle n'a pas connaissance de décisions qui auraient octroyé une autorisation de séjour aux personnes se prévalant d'un long séjour et d'une intégration en Belgique.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est d'autant plus critiquable que le requérant répond au critère « d'ancrage local durable » au sens de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 qui, s'il ne s'agit pas d'une norme de droit, constitue une ligne de conduite pour l'administration en sorte que la partie défenderesse aurait dû statuer autrement ou, à tout le moins, exposer les raisons pour lesquelles elle s'en est écartée.

La partie requérante estime « qu'à défaut, l'acte attaqué révèle une différence de traitement inadmissible entre les demandes en cours actuellement et celles qui seront examinées sous l'empire de la circulaire à intervenir ».

**3.2.5.** Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche du moyen unique, la partie requérante soutient que le délai dans lequel la partie défenderesse a statué en l'espèce, soit trois ans, est déraisonnable et qu'un tel retard doit être pris en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles car le requérant n'aurait pas dû, dans ce cas, être considéré comme étant à l'origine du préjudice qu'il invoque.

**3.2.6.** Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche du moyen unique, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la décision contestée en faisant valoir qu'elle n'avait pas invoqué, à l'appui de sa demande, qu'elle disposait de revenus, mais simplement qu'elle disposait de bonnes chances d'être engagé dans les liens d'un contrat de travail en raison de ses qualifications et que, dans l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation de séjour, il était très improbable qu'elle fasse appel à l'aide sociale.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

**4.2.** Sur la première branche du moyen, il n'est pas établi, par le dossier administratif ou par la partie requérante, que celle-ci était porteuse d'un passeport diplomatique lors de son arrivée en Belgique en 1998, ni qu'une carte d'identité consulaire aurait couvert son séjour de 1998 à 2000.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait en sa première branche.

**4.3.** Sur les deuxième et cinquième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Ensuite, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il s'ensuit que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procérait de la volonté même du requérant.

**4.4. Sur les troisième et quatrième branches du moyen réunies,** le Conseil observe que s'agissant des maltraitances infligées à la partie requérante par son père lorsqu'il vivait en Belgique, si elles sont évoquées dans un témoignage joint à la demande d'autorisation de séjour, force est de constater que la partie requérante, n'en a tiré aucune conséquence effective, que ce soit dans la demande initiale ou dans un courrier complémentaire qui aurait été adressé à la partie défenderesse avant qu'elle prenne sa décision. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante pour déterminer la façon dont cette attestation devait être prise en compte. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de préciser sa demande.

S'agissant de la critique du motif selon lequel l'éloignement de la partie requérante ne serait que temporaire, le Conseil n'aperçoit tout d'abord pas la pertinence de l'argument déduit de l'approfondissement durant trois années de ses attaches sociales. L'intégration de la partie requérante n'empêche en effet nullement la partie défenderesse de lui accorder une autorisation de séjour introduite au départ de l'étranger.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'argument déduit des maltraitances infligées à la partie requérante par son père n'a pas été présenté à la partie défenderesse en temps utile.

Enfin, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle des autorisations de séjour ne sont pas délivrées à des personnes se prévalant d'un long séjour et d'une intégration en Belgique n'est étayée par le moindre élément objectif.

Cette allégation relève dès lors de la pure spéculation subjective. La partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers et de la jurisprudence de la Commission de régularisation, le Conseil observe que la partie requérante n'en a fait état à l'appui de sa demande qu'afin d'appuyer son argument selon lequel un séjour de cinq ou six ans en Belgique constituait une présomption d'intégration.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas l'intégration de la partie requérante, mais estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre à cet aspect de la demande.

S'agissant de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, outre qu'il soit invoqué pour la première fois en termes de requête, il n'est pas démontré que cet accord aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis de régularisation pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir, à quelque titre que ce soit. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ce point.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

**4.5. Sur la sixième branche du moyen,** le Conseil constate que la partie requérante a déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour n'avoir jamais émargé au C.P.A.S. et qu'elle entendait « rester autonome sur le plan économique et financier », en manière telle que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante disposait déjà de revenus.

**4.6.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.